



116968 - La différence entre la mourabaha et le crédit usurier

question

Voici un homme qui cherche un financement. Il possède un établissement doté d'un capital de dix millions. Il y a aussi un autre homme qui dit: je lui ai donné dix fois plus que son capital, à condition qu'il rembourse sur une période de dix ans à raison de 4 par an%. Il dit vouloir partager les bénéfices. Moi-même, je suis un intermédiaire car j'ai mis le premier homme en contact avec le second et perçu ma commission. Mon intervention est-elle licite.

la réponse favorite

Louange à Allah.

La mourabaha est licite. Elle consiste à ce qu'une personne solvable achète une marchandise ou des marchandises à 100 millions comme indiqué dans la question. Une fois la marchandise réceptionnée, elle la revend à votre compagnon contre un prix à payer en tranches durant dix ans avec un bénéfice estimé à 4% par exemple. Puis votre compagnon pourrait se réserver ces marchandises ou les revendre au marché au comptant à un prix inférieur au prix d'achat afin de disposer de l'argent liquide.

Voilà la forme licite de la vente assortie d'un paiement différé accompagné du versement d'un bénéfice. Voir davantage d'informations la réponse donnée à la question n° [36408](#). Si celui qui finance l'opération donnait la somme de 100 millions à votre compagnon à condition de se faire rembourser en dix ans par tranches assorties d'un bénéfice de l'ordre de 4% par exemple, c'est alors un crédit usurier interdit; qu'on appelle cela financement ou partage de bénéfices. Cette appellation ne serait qu'une manière de tricher, de brouiller les pistes et d'user de stratagèmes interdits.

Les ulémas sont tous unanimes à interdire le crédit usurier. Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui



accorder sa miséricorde) dit: «Tout crédit assorti de la condition de percevoir un surplus, est incontestablement interdit. Ibn al-Moundhir dit: Ils (les ulémas) sont tous d'avis que si le créancier soumet le débiteur à la condition de payer plus que ce qu'il a emprunté ou de donner un cadeau, si un crédit est accordé sur cette base et si enfin le surplus est perçu, ce serait de l'usure. Il a été rapporté d'Obey ibn Kaab, d'Ibn Abbas et d'Ibn Massoud qu'ils ont interdit tout prêt profitant au créancier. Extrait d'al-Moughni (6/436).

Il semble à travers votre question que l'opération ne relève pas de la première forme car vous n'avez pas mentionné la marchandise acquise par celui qui en a financé l'achat avant de la revendre à votre compagnon.

Si l'opération repose sur un crédit usurier, votre intermédiation est interdite. Votre devoir est de faire deux choses. La première est de vous repentir devant Allah Très-Haut, de ne plus récidiver et de ne plus vous engager dans une opération avant d'en connaître le statut religieux. La deuxième est de vous débarrasser des fonds que vous détenez car ils proviennent d'une activité illicite. Quant aux dépenses que vous avez faites avant de connaître l'interdiction de l'opération, elles ne vous exposent à rien.

Allah le sait mieux.